

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Abzac,

VU le Code des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 Décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

CONSIDERANT : qu'il a été constaté de plus en plus que les conteneurs affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les habitations desservies,

CONSIDERANT, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sureté et la salubrité publique,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU, des nécessités de la salubrité publique.

ARRETE



ARTICLE 1

Les conteneurs mis à disposition par le SMICVAL pour la collecte des ordures ménagères (bacs marron, jaune ou vert) ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir à partir de 18 heures. Les poubelles doivent être impérativement enlevées du domaine public après le passage de la benne collective au plus tard à 20 heures. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

ARTICLE 2

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les utilisateurs des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

ARTICLE 3

La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le SMICVAL (sacs plastique, cartons...) est interdite. Les poubelles ne devront contenir que des déchets ménagers.

Le remplissage des poubelles devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que les couvercles ferment complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les poubelles doivent être régulièrement nettoyées sous peine de non collecte.

ARTICLE 4

L'utilisateur, en prenant possession de sa poubelle accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis du SMICVAL (à l'exception d'éventuelles dégradations).

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

La copie du présent arrêté sera notifiée

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras,
 - SMICVAL à SAINT DENIS DE PILE
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour Extrait Conforme
Abzac le 8 Mars 2018



Pour le Maire,
Adjoint au Maire,

M. Michel DION

